



## Arrêt

**n° 223 182 du 25 juin 2019**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. ADLER**  
**Rue de Moscou 2**  
**1060 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 3 octobre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. ADLER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 4 juin 2010, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Ayant cependant renoncé à cette demande le 24 juin 2010, il a été rapatrié vers son pays d'origine le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

1.2. Par courrier daté du 8 juillet 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 11 septembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.3. Le 26 mai 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.4. Par courrier daté du 22 juillet 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 2 juin 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 209 573 du 19 septembre 2018.

1.5. Le 23 août 2016, l'épouse du requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 204 096 du 22 mai 2018.

1.6. Le 3 octobre 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 204 097 du 22 mai 2018.

1.7. Le même jour, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies). Cette décision, qui lui a été notifiée le 4 octobre 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] »

*MOTIF DE LA DECISION :*

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

- ◆ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 28.05.2016 à ce jour du chef de tentative de vol, d'infraction à la loi sur les armes, de participation à une association de malfaiteurs, fait pour lequel il est susceptible d'être condamné.*

*La gravité des faits reprochés ci-avant à l'intéressé permet à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.*

*L'intéressé(e) utilise plusieurs identités.*

*L'intéressé(e) n'a pas d'adresse de résidence fixe et n'est pas connu dans le Registre National.*

*Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 11/09/2013, 26/05/2014.*

*La demande d'asile, introduite le 04.06.2010 n'a pas été prise en considération.*

*L'intéressé a de la famille en Belgique. Ce qui n'implique pas un droit automatique au séjour dans le Royaume.*

*Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire*

*du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence.*

*Toutefois si l'article 8 de la CEDH stipule que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales.*

*Etant donné que l'intéressé est sous mandat d'arrêt et considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas les lois.*

*Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée.*

*Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir.*

### **Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé(e).**

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :*

*L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 28.05.2016 à ce jour du chef de tentative de vol, d'infraction à la loi sur les armes, de participation à une association de malfaiteurs, fait pour lequel il est susceptible d'être condamné.*

*La gravité des faits reprochés ci-avant à l'intéressé permet à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.*

*L'intéressé(e) utilise plusieurs identités.*

*L'intéressé(e) n'a pas d'adresse de résidence fixe et n'est pas connu dans le Registre National.*

*Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 11/09/2013, 26/05/2014.*

*La demande d'asile, introduite le 04.06.2010 n'a pas été prise en considération.*

*L'intéressé a de la famille en Belgique. Ce qui n'implique pas un droit automatique au séjour dans le Royaume.*

*Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence.*

*Toutefois si l'article 8 de la CEDH stipule que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales.*

*Etant donné que l'intéressé est sous mandat d'arrêt et considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas les lois.*

*Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée.*

*Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir.*

*Eu égard à l'impact social de ce qui précède, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.*

*[...] ».*

1.8. Le 9 novembre 2016, le requérant a été éloigné du territoire belge.

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 1319 et suivants du Code civil, de « la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive », de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 5 et 11 de la directive 2008/115/CE du Parlement du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), des « principes généraux de bonne administration, qui impliquent le principe de proportionnalité, principe du raisonnable, de sécurité juridique et le principe de légitime confiance », du devoir de minutie et de prudence, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, ainsi que de la « motivation contradictoire, incompréhensible et insuffisante ».

2.2. A l'appui d'une première branche, considérant que « le corps même de la décision d'interdiction et sa durée, est justifié par un comportement « susceptible » de compromettre l'ordre public » et relevant que la partie défenderesse « cite à cet effet un mandat d'arrêt délivré à rencontre du requérant le 28.05.2016 », elle développe de brèves considérations théoriques relatives à la notion d'ordre public et souligne qu' « en l'espèce, aucune condamnation n'a été prononcé[e] à l'encontre du requérant ». Ajoutant que « La présomption d'innocence doit être appliquée », elle relève que « La décision attaquée indique bel et bien que l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt pour un fait pour lequel il est « susceptible » d'être condamné », et qu' « il est également indiqué que « *le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* » ». Elle soutient qu' « une telle motivation est surprenante vu la décision de libération conditionnelle prise par la Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance du Brabant Wallon d.d. 04/10/2016, qui prévoit la remise en liberté immédiate du requérant », arguant que « les conditions du mandat d'arrêt [...] disposent que le maintien ne se justifie que moyennant la réunion de conditions strictes », parmi lesquelles « la condition du risque de récidive et/ou du risque de soustraction constituent des éléments essentiels ». Relevant qu' « il a été dit pour droit, dès lors que le mandat d'arrêt a été levé de manière certaine par une ordonnance de la chambre du conseil, que ce risque de récidive est inexistant », elle souligne qu' « il n'appartient, en conséquence, pas à l'Office des Etrangers, sur des faits pénaux en cours d'examen, de substituer son appréciation à celle du seul magistrat habilité légalement sans porter atteinte [...] aux dispositions de la loi du 20 juillet 1990 » et au « principe de la foi due aux actes prévu par les articles 1319 et suiv. C.C. », qu'elle estime « violé en ce que l'Office des Etrangers donne à sa motivation une portée inconciliable avec une ordonnance de la Chambre du Conseil coulée en force de chose jugée ». Affirmant qu'il « est évident que la Chambre du Conseil avant de prendre une telle décision a examiné la menace que pourrait représenter le requérant en cas de remise en liberté et qu'elle en a conclu, en faisant une analyse minutieuse du dossier, que le requérant ne constituait pas une menace réelle actuelle et suffisamment grave pour la société que pour le maintenir en détention », elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir « procédé à aucun examen minutieux du dossier pour conclure à la menace réelle actuelle et grave du comportement du requérant et décider d'une interdiction d'entrée de 3 ans », et ce en « se basant exclusivement sur le mandat d'arrêt délivré à l'encontre » de ce dernier.

Invoquant ensuite le devoir de minutie, elle fait grief à la partie défenderesse de « se limite[r] en réalité à formuler un postulat et non à démontrer qu'une mise en balance des éléments concrets du dossier a été réalisée » et de « se contente[r] d'effectuer de nombreux copié-collé et de conclure que l'interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ». Elle soutient à cet égard que « l'absence de condamnation pénale dans le chef du requérant et la décision de la Chambre du Conseil de libération immédiate d.d. 04/10/2016, constituaient des éléments qui auraient dû être pris en compte par la partie [défenderesse], afin d'effectuer cette mise en balance », ajoutant que « la menace actuelle brandie est contraire à l'examen d'absence de récidive effectué par la Chambre du Conseil et ne trouve aucune justification ». Elle estime, *in fine*, que « La prise en compte de ces éléments aur[ait] certainement permis à la partie [défenderesse] de constater que le requérant ne constituait pas un danger pour l'ordre public belge », et s'appuie à cet égard sur un arrêt du Conseil de céans.

2.3. A l'appui d'une seconde branche, elle reproduit le prescrit de l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la CEDH et de l'article 5 de la directive 2008/115/CE, et développe de brèves considérations théoriques relatives à ces deux dispositions, concluant qu'il ressort de ces dernières que « l'examen de la vie privée et familiale du requérant et l'impact de la décision

attaquée sur celle-ci se devait d'être motivés ». Soutenant que la partie défenderesse « connaissait les éléments factuels constitutifs de vie privée et familiale dans le chef du requérant », à savoir le fait que celui-ci « cohabite avec sa mère [...] et son épouse », qu'il « vit et s'occupe de sa maman qui souffre d'un handicap », qu'il « a ses cinq frères et ses deux sœurs en Belgique, tous en séjour légal sur le territoire » et que deux de ses frères et sœurs sont de nationalité belge, elle lui reproche de n'apporter aucune réponse à ces éléments dans le cadre de la décision attaquée. Elle souligne à cet égard que « l'acte attaqué ne contient aucune ligne et ne rapporte nullement la preuve d'une analyse individuelle à propos des circonstances propres à son cas » et que « la décision attaquée se fonde exclusivement et uniquement sur le mandat d'arrêt ». Relevant que « l'acte attaqué ordonne une interdiction d'entrée de trois années, le maximum prévu par l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, sans aucune motivation quant à la situation familiale du requérant », elle fait grief à la partie défenderesse d' « ordonne[r] de façon automatique une durée interdiction [sic] conséquente volontairement fixée au maximum du premier palier fixé par la loi alors que la latitude allant de zéro jour à trois années est importante [et] se doit d'être justifiée », *quod non* à son estime. Elle soutient *in fine* que « l'interdiction d'entrée de trois ans, très longue durée, est en disproportion absolue avec l'atteinte portée au droit du requérant à mener une vie privée et familiale conformément à l'article 8 CEDH », et « implique également une violation de l'obligation de motivation prescrite à l'administration ».

### 3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate que, s'agissant de la violation alléguée de la « loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive », la partie requérante s'abstient d'identifier les dispositions pertinentes de celle-ci qu'elle estime violées en l'espèce.

Il constate également que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 11 de la directive 2008/115/CE, et les principes de sécurité juridique et de légitime confiance.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation de ces disposition et principes, et de la « loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ».

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1<sup>er</sup> La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'obligation de motivation matérielle qui incombe à l'autorité administrative, tout acte administratif doit reposer sur des « motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris les décisions attaquées. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé, en droit, sur l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'« aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire », ce qui résulte de la lecture de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris, concomitamment, à l'égard du requérant. Ce motif n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

Ainsi, le Conseil considère que la partie requérante ne peut être suivie dans son argumentaire tendant à reprocher à la partie défenderesse de s'être basée sur le mandat d'arrêt dont le requérant a fait l'objet pour conclure que ce dernier représente une menace pour l'ordre public. D'emblée, le Conseil observe que la partie requérante critique en réalité les faits qui ont justifié l'absence de délai pour quitter le territoire de manière volontaire, figurant dans l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 3 octobre 2016 (point 1.7.). Or, l'interdiction d'entrée attaquée est l'accessoire dudit ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié à la même date, et qui a fait l'objet d'un recours en suspension et annulation rejeté par le Conseil de céans. A cet égard, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat a considéré qu'« en annulant la décision d'interdiction d'entrée au motif que l'ordre de quitter le territoire qu'elle accompagne est illégal pour les motifs que l'arrêt détaille, alors qu'il n'était pas saisi d'un recours dirigé contre cet acte individuel et alors que la légalité de cette mesure individuelle d'éloignement, définitive, ne pouvait plus être mise en cause, le juge administratif a excédé les limites de sa saisine, en violation des articles 39/2, § 2, et 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et il a, à propos de l'ordre de quitter le territoire précité, méconnu l'autorité de chose décidée » (C.E., arrêt n° 241.634, du 29 mai 2018).

Indépendamment de l'enseignement de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui vient d'être rappelé, le Conseil souligne qu'en tout état de cause, l'absence de délai pour quitter le territoire était motivée dans l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 3 octobre 2016, non seulement par le fait que le requérant constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale (article 74/14, §3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980), mais aussi par le constat qu'il existe un risque de fuite (article 74/14, §3, 1°, de la loi) et par le constat que le requérant n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement (article 74/14, §3, 4°, de la loi), constats contre lesquels la partie requérante n'émet aucun grief.

L'argumentation développée par la partie requérante sur ce point n'est donc pas pertinente.

3.2.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée attaquée à trois ans, après avoir relevé, notamment que « [...] *L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 28.05.2016 à ce jour du chef de tentative de vol, d'infraction à la loi sur les armes, de participation à une association de malfaiteurs, fait pour lequel il est susceptible d'être condamné. La gravité des faits reprochés ci-avant à l'intéressé permet à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société [...]* », concluant qu'« *Eu égard à l'impact social de ce qui précède, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public* », motivation qui n'est pas valablement contestée par la partie requérante.

En effet, celle-ci ne peut être suivie lorsqu'elle soutient que « l'absence de condamnation pénale dans le chef du requérant et la décision de la Chambre du Conseil de libération immédiate d.d. 04/10/2016, constituaient des éléments qui auraient dû être pris en compte par la partie [défenderesse] afin d'effectuer une mise en balance des éléments concrets du dossier ».

Ainsi, s'agissant tout d'abord des allégations relatives à l'absence de condamnation pénale dans le chef du requérant, le Conseil rappelle à cet égard qu'un motif d'ordre public peut être retenu en l'absence de condamnation pénale, la présomption d'innocence n'empêchant pas la partie défenderesse d'adopter, sur la base ou à la suite d'un examen propre, une position quant à des faits qui n'ont pas encore entraîné une condamnation pénale. Au surplus, le Conseil estime qu'il ne peut être raisonnablement déduit que la mention, dans la décision querellée, du constat que « [...] *L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 28.05.2016 à ce jour du chef de tentative de vol, d'infraction à la loi sur les armes, de participation à une association de malfaiteurs, fait pour lequel il est susceptible d'être condamné [...]* » emporterait une quelconque méconnaissance par la partie défenderesse de la présomption d'innocence dont bénéficie le requérant et ce, dans la mesure où le seul énoncé des faits visés par le constat précité n'emporte aucune décision en cette matière et réserve, dès lors, entièrement la question de la responsabilité pénale du requérant.

Partant, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'absence de condamnation pénale dans le chef du requérant apparaît dénué de pertinence.

Ensuite, s'agissant des allégations relatives à la décision de libération conditionnelle de la Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance du Brabant wallon du 4 octobre 2016, selon laquelle le risque de récidive dans le chef du requérant serait inexistant, le Conseil s'interroge, d'emblée, sur l'existence de ladite décision, dès lors qu'elle ne figure nullement au dossier administratif et que, au demeurant,

celui-ci comporte la copie d'une ordonnance de la Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance du Brabant wallon, datée du 24 octobre 2016, déclarant recevable mais non fondée la demande de remise en liberté du requérant, laquelle demande était dirigée, précisément, contre la décision de maintien prise par la partie défenderesse le 3 octobre 2016.

En tout état de cause, force est de constater que la décision de libération conditionnelle prise, aux dires de la partie requérante, le 4 octobre 2016, l'a été, en tout état de cause, postérieurement à l'adoption de la décision attaquée, le 3 octobre 2016. Partant, l'argumentaire de la partie requérante reprochant, en définitive, à la partie défenderesse, de donner « à sa motivation une portée inconciliable avec une ordonnance de la Chambre du Conseil coulée en force de chose jugée » apparaît dénuée de toute pertinence, dans la mesure où celle-ci ne pouvait pas avoir connaissance de l'ordonnance précitée au moment de la prise de l'acte attaqué. Dès lors, force est de constater que l'absence de récidive – qui ressortirait de ladite ordonnance – n'apparaît nullement étayée, en telle manière qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération.

En pareille perspective, s'agissant des griefs faits à la partie défenderesse de s'être basée « exclusivement sur le mandat d'arrêt délivré à l'encontre du requérant » et de ne pas avoir procédé à « un examen minutieux du dossier » pour conclure que le requérant représentait une menace pour l'ordre public, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer ou d'établir les circonstances de fait qui auraient dû être prises en compte dans la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée attaquée.

Quant aux développements de la requête relatifs à l'absence de « mise en balance des éléments concrets du dossier » et à l'absence de proportionnalité d'une durée de trois ans, le Conseil rappelle que la partie défenderesse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation dans la fixation de la durée d'une interdiction d'entrée, auquel le Conseil ne peut se substituer. Il considère que l'argumentation susvisée de la partie requérante vise en réalité à amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le Conseil renvoie, par ailleurs, aux considérations développées sous le point 3.3.3. ci-après.

3.3.1. Sur la seconde branche du moyen, en ce que l'article 5 de la directive 2008/115/CE y est invoqué, le Conseil rappelle que la partie requérante n'indique pas en quoi cette disposition aurait été mal transposée en droit interne. Or, « *dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte* » (CE n°117.877 du 2 avril 2003), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, en ce compris les développements qui y sont relatifs, manque donc en droit.

3.3.2. Sur le reste de la seconde branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH, considère qu'il n'y a pas d'ingérence, et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et

Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs et que la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents lorsqu'il peut être démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

3.3.3. En l'espèce, le Conseil observe, d'emblée, que la partie défenderesse a pris en considération les éléments relatifs à la vie familiale du requérant, dont elle avait connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué, indiquant notamment à cet égard que : « [...] *L'intéressé a de la famille en Belgique. Ce qui n'implique pas un droit automatique au séjour dans le Royaume. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. Toutefois si l'article 8 de la CEDH stipule que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales. Etant donné que l'intéressé est sous mandat d'arrêt et considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas les lois. Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée. Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir. Eu égard à l'impact social de ce qui précède, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée [...]* », démontrant ainsi à suffisance et contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis, avoir effectué une balance des intérêts en présence, et ce, aux termes d'une motivation non utilement contestée, ainsi qu'il ressort des considérations émises *supra* sous le point 3.2. En pareille perspective, le grief reprochant à la partie défenderesse d'avoir « ordonn[é] de façon automatique une durée interdiction conséquente volontairement fixée au maximum du premier palier fixé par la loi alors que la latitude allant de zéro jour à trois années est importante [et] se doit d'être justifiée », et ce sans « preuve d'une analyse individuelle à propos des circonstances propres » au cas du requérant, manque en fait.

L'allégation portant que « la décision attaquée se fonde exclusivement et uniquement sur le mandat d'arrêt délivré à l'encontre du requérant le 28.05.2016 » n'appelle pas d'autre analyse, la partie défenderesse s'étant également fondée, pour la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée attaquée, sur les constats que « [...] L'intéressé(e) utilise plusieurs identités. L'intéressé(e) n'a pas d'adresse de résidence fixe et n'est pas connu dans le Registre National. Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 11/09/2013, 26/05/2014 [...] », – lesquels ne sont nullement contestés par la partie requérante –, et concluant *in fine* que « L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

Ensuite, force est de constater, au vu du dossier administratif et de la requête que le recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de l'épouse du requérant a été rejeté par le Conseil de céans (point 1.5.), en telle sorte que cette décision est devenue définitive. Dès lors, le Conseil observe, en tout état de cause, que, le requérant et son épouse étant en séjour irrégulier, la seule exécution de la décision attaquée ne saurait, en elle-même, entraîner leur séparation et porter atteinte au droit à la vie familiale protégé par l'article 8 de la CEDH.

Quant à la vie familiale alléguée entre le requérant, sa mère et ses frères et sœurs, le Conseil constate, au vu du dossier administratif et de la requête, que le requérant reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère et de ses frères et sœurs présents en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. En effet, le Conseil relève à cet égard qu'aucun élément probant de nature à établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille précités n'est produit par le requérant, les seules allégations portant que « le requérant vit et s'occupe de sa maman qui souffre d'un handicap » et qu'il « a ses cinq frères et ses deux sœurs en Belgique, tous en séjour légal sur le territoire » et dont deux ont la nationalité belge, non autrement étayées ou précisées, ne pouvant suffire à cet égard.

Le Conseil estime dès lors que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, le Conseil observe également que, si la partie requérante semble alléguer la violation de la vie privée du requérant, elle reste en défaut d'étayer celle-ci, en sorte que cette seule allégation ne peut suffire à en établir l'existence.

En tout état de cause, le Conseil souligne qu'à supposer que la vie familiale et/ou privée revendiquée par le requérant en Belgique soit établie – *quod non* au vu de ce qui précède, il s'imposerait alors, s'agissant d'une première admission, d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer cette vie familiale et/ou privée (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38) et, à cette fin, de vérifier, tout d'abord, si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale et/ou privée normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués, en l'absence desquels il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle, sur ce point, qu'en matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Or, en l'occurrence, au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est valablement invoqué par la partie requérante.

Le requérant n'est donc pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ni, au demeurant, d'une violation des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.4. A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que, s'agissant de l'interdiction d'entrée attaquée, l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit diverses possibilités de demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée attaquée avant l'échéance de celle-ci.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY